

RAPPORT DU JURY DES EXAMENS PROFESSIONNELS - session 2025 :**TECHNICIEN PRINCIPAL 1° CLASSE en AVANCEMENT de GRADE****TECHNICIEN PRINCIPAL 2° CLASSE en AVANCEMENT de GRADE****TECHNICIEN PRINCIPAL 2° CLASSE en PROMOTION INTERNE.****Spécialité ingénierie, informatique et systèmes d'information****I PRÉSENTATION GÉNÉRALE****RÉFÉRENCES STATUTAIRES**

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.

Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public.

A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

CONDITIONS D'ACCÈS DE LA SESSION

TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE Avancement de Grade

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de technicien principal de 2ème classe et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Dispositions dérogatoires pour l'examen de la session 2025 :

A titre dérogatoire, en application du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade des catégories B, pourront être admis à concourir, les candidats justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2ème classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, au plus tard le 31 décembre 2026.

TECHNICIEN PRINCIPAL 2ÈME CLASSE Avancement de Grade

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6ème échelon du grade de technicien et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Dispositions dérogatoires pour l'examen de la session 2025 :

A titre dérogatoire, en application du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade des catégories B, pourront être admis à concourir, les candidats justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien territorial et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, au plus tard le 31 décembre 2026.

TECHNICIEN PRINCIPAL 2ÈME CLASSE Promotion Interne

Cet examen professionnel est ouvert aux agents relevant du cadre d'emplois :

- des agents de maîtrise territoriaux, justifiant d'au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- des adjoints techniques territoriaux, titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe ; justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe, justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

II ORGANISATION

PARTENARIAT

Ces 3 examens ont été organisés pour l'ensemble de la région Occitanie pour la spécialité IISI.
Le CDG pilote concernant l'élaboration des sujets est le CDG59.

PERIODICITÉ

Ces examens sont organisés tous les 2 ans.

CALENDRIER DES INSCRIPTIONS

Préinscriptions : **du 8 octobre 2024 au 13 novembre 2024** (dépôt des dossiers de candidature le 21 novembre 2024).

LE JURY

Désignation des membres du jury : le Président, son suppléant et les autres membres du jury sont désignés par arrêté du Président du CDG82, autorité organisatrice.

Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour par cette autorité.

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux. Le représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente. Toutefois, si parmi les représentants du personnel à la CAP siègent plusieurs fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois concerné et, le cas échéant, à la spécialité correspondant au concours ou à l'examen concerné, le tirage au sort du représentant de la catégorie au sein du jury est effectué parmi ces derniers. La composition du jury respecte les proportions minimales par sexe, telles que requises par les textes.

III ADMISSIBILITÉ

DATE ET LIEU

Les épreuves écrites se sont déroulées le 10 avril 2025 au CDG82 – 23, boulevard Vincent Auriol – 82000 MONTAUBAN.

Aucun évènement n'est à signaler.

NATURE DES ÉPREUVES

Elles consistent en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, ce rapport étant assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures - coefficient : 1).

DÉLIBÉRATION DU JURY

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues par les candidats, et compte tenu de leur homogénéité, le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes.

Pour les deux **examens en avancement de grade**, sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Pour **l'examen de promotion interne**, conformément au décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010, le jury a été invité à déterminer le nombre total de points nécessaires pour être admissible et permettant selon lui un niveau d'exigence de nature à garantir le niveau de compétences et de qualités rédactionnelles des candidats attendues au travers de l'épreuve. Les membres du jury ont donc délibéré et décidé de fixer le seuil d'admissibilité à **10/20**.

OBSERVATIONS DES CORRECTEURS

Les candidats à l'examen d'avancement de grade de technicien principal de 1^{ère} classe connaissent le formalisme attendu. Le sujet a été compris. Cependant la partie proposition est souvent pauvre.

Pour les candidats à l'examen d'avancement de grade de technicien principal de 2^{ème} classe, le sujet est moins bien maîtrisé, la partie propositions opérationnelles décrit le « mode projet », sans développement.

Le niveau des candidats à l'examen de promotion interne de technicien principal de 2^{ème} classe est faible avec des lacunes en grammaire et en orthographe. De façon générale l'exercice est assez rarement maîtrisé.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

SESSION 2025	EXAMENS D'AVANCEMENT DE GRADE				EXAMEN DE PROMOTION INTERNE		
	Technicien de 1ere classe	Principal	Technicien de 2 ^{ème} classe	Principal	Technicien de 2 ^{ème} classe	Principal	de 2 ^{ème} classe
Nombre de candidats admis à concourir	18		7				17
Nombre de candidats présents	16		6				15
Moyenne de l'épreuve	10.55/20		9.92/20				7.28/20
Note la plus haute	14.50/20		11.50/20				11.50/20
Note la plus basse	5/20		7.25/20				1.5/20
Seuil d'admissibilité	5/20		5/20				10/20
Nombre de candidats admissibles	16		6				2

VI ADMISSION

DATES ET LIEU

Les épreuves orales de ces trois examens professionnels se sont déroulées les 4 et 5 septembre 2025 au CDG82, 23, boulevard Vincent Auriol à MONTAUBAN.

Compte tenu du faible nombre de candidats, le jury s'est tenu en séance plénière.

NATURE DES ÉPREUVES

Examen professionnel de technicien principal de 1^{ère} classe (AG) : les 4 et 5 septembre 2025

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient **2**).

Examen professionnel de technicien principal de 2^{ème} classe (PI) : le 5 septembre 2025

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient **2**).

Examen professionnel de technicien principal de 2^{ème} classe (AG) : le 5 septembre 2025

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient **1**).

DÉLIBÉRATIONS DU JURY

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. La note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues par les candidats à l'ensemble des épreuves et compte tenu de leur homogénéité, le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

EXAMEN	Candidats		Note épreuve orale			Nombre de candidats admis
	Convoqués à l'épreuve orale	Présents à l'épreuve orale	La plus basse	La plus haute	Moyenne	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe AG	16	15	7	18	13.13	13
Technicien principal de 2 ^{ème} classe AG	6	6	5	19	11.33	4
Technicien principal de 2 ^{ème} classe PI	2	2			16	2

Le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux trois examens professionnels ouverts par le CDG de Tarn-et-Garonne.

CONSEILS AUX CANDIDATS

Après avoir auditionné les candidats lors de l'épreuve orale et analysé les résultats de chaque examen, le jury formule les remarques suivantes :

Dans l'ensemble, une majorité de candidats, notamment ceux en promotion interne, ont présenté une préparation solide et réussie à cette épreuve.

Les jurys ont noté que les exposés étaient, dans l'ensemble, bien préparés et bien structurés, et que les candidats adoptaient une posture adéquate pour la plupart.

Toutefois, les examinateurs soulignent quelques points d'amélioration :

- Il est essentiel de bien gérer les 5 minutes allouées à la présentation, en équilibrant l'évocation du parcours professionnel, des acquis de l'expérience et du projet professionnel, tout en évitant une approche sous forme chronologique.
- Pour les candidats au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, il est important de renforcer la maîtrise des connaissances fondamentales relatives à l'environnement professionnel et territorial.
- Bien que le niveau de compétence dans leur domaine soit satisfaisant, certains candidats manquent d'ouverture, se concentrant trop sur leur périmètre d'actions. Il est conseillé aux candidats de cultiver leur curiosité en restant en veille sur les évolutions récentes impactant l'action publique locale (l'IA par exemple).

Le jury invite donc les agents désireux de progresser dans ces grades à intensifier leur préparation.

La lecture de la note de cadrage des épreuves, disponible sur le site du CDG82, constitue un élément clé pour les aider à acquérir les connaissances nécessaires et à démontrer leurs compétences de manière convaincante.